

ARRETE DU MAIRE
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC

Le Maire de la Ville d'ESCHAU,

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Région ;
VU les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière ;
VU le Code de la Route ;
VU la demande en date du 14 avril 2025 du Pétanque Club d'ESCHAU en la personne de son président, M. Gérard BEINERT, par laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour un « Vide Grenier » le dimanche 1^{er} juin 2025 ;

CONSIDERANT que cette manifestation se déroulera sur le domaine public,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et afin de permettre la tenue de cette manifestation, il y a lieu de réglementer l'occupation privative du domaine public,

ARRETE

Article 1^{er} : M. BEINERT Gérard, Président du Pétanque Club d'ESCHAU, est autorisé à occuper la voie publique dans la zone en vue d'organiser un « Vide Grenier ».

Cette autorisation est régie par le régime de l'occupation temporaire du domaine public. Elle répond aux règles suivantes :

- elle est accordée à titre personnel et n'est donc pas cessible ;
- elle est accordée à titre précaire et est donc révocable à tout moment en cas de non-respect par l'occupant des dispositions du présent arrêté ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans que l'occupant évincé ne puisse prétendre à aucune indemnité d'éviction.
- Elle s'applique dans la zone suivante : Impasse de la Manufacture (voie privée), rue de l'Industrie entre le n°4 et la rue de l'Artisanat, rue de l'Artisanat, rue des Facteurs d'Orgues et rue des Fleurs entre n°13d et le tennis Club d'ESCHAU.

Article 2 : La présente autorisation est accordée le dimanche 1^{er} juin 2025.

Article 3 : L'autorisation d'occupation visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est subordonnée à certaines exigences. En effet, l'organisateur s'engage à être en possession des documents suivants et les mettre à disposition de la commune d'ESCHAU le cas échéant :

- Un extrait du registre de sécurité, en fonction du matériel devant être implanté et lorsque la réglementation en vigueur l'exige pour le matériel précité.
- une attestation d'assurance en responsabilité civile contre tous les risques que peuvent entraîner l'implantation de son activité et de tous risques qui pourraient être causés à autrui du fait de l'exploitation de son activité ;
- Les attestations de vérification et de conformité de matériel établies par un organisme de contrôle agréé, en fonction du matériel devant être implanté et lorsque la réglementation en vigueur l'exige pour le matériel précité ;
- Une attestation de bon montage et de bon ancrage au sol du matériel établie par un organisme de contrôle agréé, lorsqu'il y a lieu, en fonction du type de métier implanté.

Article 4 : Les installations doivent être mobiles et être disposées de façon à n'occasionner aucune dégradation du terrain communal.

L'organisateur prend l'engagement express de remettre les lieux en leur état primitif dès l'expiration du permis de stationnement et d'emporter tous les déchets, liés à son activité.

Article 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation sera responsable de toutes les dégradations du terrain ou installations publiques qui s'y trouvent, de tout accident qui lui serait imputable, du non-respect des dispositions du présent arrêté ainsi que des conséquences de l'autorisation qui lui est accordée, aussi bien à l'égard des usagers qu'à l'égard des tiers.

Article 6 : L'affichage de l'arrêté municipal, la mise en place et le maintien des barrières pour délimiter la zone, l'implantation des panneaux mis à disposition et le respect de ces mesures de circulation seront à la charge de l'organisateur. Ce dernier s'engage, à disposer du personnel suffisant, identifiable, pour orienter tout visiteur et participant ainsi que d'avoir pris les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la sûreté de la manifestation.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FEGERSHEIM
- M. le Président du Cercle de Tennis de Table d'ESCHAU
- Police Municipale
- SDIS 67

Fait à ESCHAU, le lundi 14 avril 2025.

Le Maire

Yves SUBLON

